



Politique sur le financement des services d'ambulance terrestre

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut octroyer un financement aux administrations communautaires pour des services établis d'ambulance terrestre et de secours routier.

2. Principes

Le ministère des Affaires municipales et communautaires adhèrera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les administrations communautaires jouent un rôle essentiel dans la conception et la prestation de programmes visant à assurer la sécurité des résidents à l'intérieur de la municipalité ainsi que sur les routes permanentes et saisonnières qui la desservent.
- (2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest continue de soutenir un modèle de prestation de services communautaires de secours routier qui s'inscrit dans le cadre d'un système de services complets et coordonnés à long terme, aux Territoires du Nord-Ouest.

3. Portée

La présente politique sert à orienter l'octroi de fonds aux administrations communautaires admissibles pour la prestation de services communautaires d'ambulance terrestre et de secours routier.

4. Définitions

Administration communautaire admissible – Organisation constituée ou perpétuée en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̄chq* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu chargé de la prestation des services municipaux, comprenant notamment des services communautaires établis d'ambulance terrestre et de secours routier.

Ambulance terrestre – Service fourni par des intervenants qualifiés, au moyen de matériel spécial, visant à fournir des soins vitaux ou de maintien de la vie et à assurer le transport de personnes nécessitant des soins médicaux vers un établissement de santé.



Politique sur le financement des services d'ambulance terrestre

Contribution – Aux termes de la directive 805 du Manuel de gestion financière, transfert conditionnel de fonds approuvés à un tiers en vue de répondre à une obligation imposée par la loi ou à un objectif gouvernemental dans un délai précis.

Secours routier – Service fourni par des intervenants qualifiés, au moyen de matériel spécial, visant à extraire en toute sécurité un ou des individus d'une situation dangereuse résultant d'un incident survenu sur la route.

Services communautaires établis d'ambulance terrestre et de secours routier – Services fournis par une administration communautaire, tels qu'autorisés par un règlement municipal.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Général

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des politiques de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

(a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (le ministre) répond au Conseil de gestion financière pour l'application de la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (le sous-ministre) relève du ministre et répond à celui-ci pour l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver l'octroi de contributions conformément aux modalités de la présente politique;



Politique sur le financement des services d'ambulance terrestre

- (ii) approuver des modifications à la présente politique;
 - (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver l'octroi de contributions conformément aux modalités de la présente politique.
- (b) Sous-ministre

Le sous-ministre a les pouvoirs et les obligations suivantes, qu'il peut déléguer au directeur responsable ou aux surintendants régionaux :

- (i) approuver l'octroi de contributions à des administrations communautaires, aux fins prévues dans la présente politique.

6. Dispositions

(1) Octroi de fonds

- (a) Les fonds sont octroyés dans le cadre d'un accord de contribution.
- (b) Le montant versé est déterminé en fonction du montant total des fonds disponibles et du nombre d'administrations communautaires admissibles.
- (c) La contribution annuelle est plafonnée à 50 000 \$ par exercice financier.

(2) Admissibilité

- (a) Les critères d'admissibilité sont détaillés dans les lignes directrices approuvées.

(3) Utilisation des fonds

- (a) Les fonds octroyés dans le cadre de la présente politique doivent servir à couvrir les frais engagés directement en lien avec la prestation de services communautaires d'ambulance terrestre et de secours routier, sur des routes territoriales saisonnières ou ouvertes toute l'année.
- (b) Les fonds peuvent servir à financer de nouvelles initiatives ou à compléter des financements existants utilisés par le biais d'autres sources afin de compenser les coûts liés à la prestation de services d'urgence en dehors des limites municipales.



Politique sur le financement des services d'ambulance terrestre

(c) Voici quelques exemples d'activités admissibles selon la présente politique :

(i) modernisation, réparation majeure ou amélioration du matériel existant ou achat de nouveau matériel mobile;

(ii) formation.

(4) Obligations redditionnelles

(a) Un rapport annuel, comprenant un résumé des frais engagés en lien avec la prestation de services d'ambulance terrestre et de secours routier ainsi que les états financiers à l'appui, doit être soumis au ministère des Affaires municipales et communautaires, dans les 30 jours précédant la fin de l'exercice financier du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

7. Ressources financières

Les ressources financières requises pour l'application de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation des fonds dans le budget principal des dépenses par l'Assemblée législative et à la disponibilité d'un solde non grevé suffisant dans l'activité appropriée pour l'exercice au cours duquel les fonds seraient requis.

8. Prérogative du ministre

La présente politique n'a en aucun cas pour effet de restreindre la prérogative du ministre ou du sous-ministre de prendre des décisions ou des mesures concernant les contributions. À cet égard, le ministre ou le sous-ministre peut faire une exception à la présente politique. Toute dérogation doit être justifiée par écrit et être consignée au ministère des Affaires municipales et communautaires.

Shane Thompson
Ministre

Le 12 décembre 2022

Date